

DE

SAONE-ET-LOIREDIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE, de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENTARRÊTÉ-----
5ème BUREAUARRETE autorisant la Société NOVAME
à exploiter un centre de transit
d'ordures ménagères
sur la commune de GUEUGNON
-----LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- *Vu la Loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 3 ;*
- *Vu la Loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques ;*
- *Vu le Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 10 Titre 1er ;*
- *Vu le Décret n° 85.453 du 23 Avril 1985 pris pour application de la Loi n° 83.630 susvisée, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;*
- *Vu la rubrique n° 322 A de la nomenclature des installations classées ;*
- *Vu les Circulaires du 3 Janvier 1979 et 10 Mai 1983 ;*
- *Vu la demande en date du 18 Avril 1991 formulée par la Société NOVAME dont le siège social est 53 Route de Lyon à MACON à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de GUEUGNON, lieudit "Le Sauze" section AI parcelles n° 28 et 63 du cadastre ;*
- *Vu l'Arrêté du 20 Juin 1991 de Madame le Sous-Préfet de CHAROLLES portant mise à l'enquête publique de cette demande ;*
- *Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 Août au 24 Septembre 1991 et le rapport du Commissaire Enquêteur ;*
- *Vu l'avis du Conseil Municipal de GUEUGNON dans sa séance du 13 Juin 1992 ;*
- *Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 29 Août 1991 ;*
- *Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 Septembre 1991 ;*
- *Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 9 Octobre 1991 ;*

- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 7 Octobre 1991 ;
- Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 Septembre 1991 ;
- Vu le rapport de Monsieur l'Inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 Novembre 1991 ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Vu les Arrêtés Préfectoraux prorogeant le délai d'instruction du dossier du 23 Janvier 1992, 23 Juillet 1992, 23 Octobre 1992, et 23 Avril 1993 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de GUEUGNON en date du 25 Février 1993 modifiant le Plan d'Occupation des Sols ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1.1. La Société NOVAME, siège social 53 Route de Lyon à MACON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. ci-dessous dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de GUEUGNON, lieudit "Le Sauze" section AI, parcelles n° 28 et 63 du cadastre.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation est une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit : 322 A - Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : **Conditions générales de l'autorisation**

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : le transit des résidus urbains. Il comprend :

– une plateforme surélevée d'où les déchets provenant de la collecte sont déversés dans des conteneurs de 30 m³.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Résidus admis à la station de transit

Sont admis dans les bennes les déchets qui peuvent être actuellement déposés dans des centres d'enfouissement technique de classe 2 et notamment :

– les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;

– les déchets banals provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux et assimilables aux déchets des ménages ;

– les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

– les déchets banals provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tous bâtiments publics, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;

- le cas échéant tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux ;

- les déchets ménagers encombrants ;

- les déblais et gravats ;

- déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé de l'homme et l'environnement ;

- les pneumatiques ;

- les mâchefers, résultant de l'incinération des ordures ménagères.

Sont interdits les déversements des autres produits et notamment :

- les déchets liquides même en récipients clos ;

- les déchets contenant des substances radioactives ;

- les déchets toxiques ou dangereux au sens du décret n° 77.944 du 19 Août 1977 ;

- les boues de peinture ;

- les hydrocarbures ;

- les produits de vidange ;

- les déchets provenant des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, et des laboratoires ;

- les déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface ;

- les produits explosifs ;

- les déchets contaminés, provenant notamment des hôpitaux, cliniques ou autres établissements de soins, des vétérinaires, laboratoires d'analyses médicales, médecins, infirmières ;

- les déchets issus d'abattoirs ;

- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;

- les mâchefers et cendres provenant de l'incinération de produits autres que les ordures ménagères ou assimilées ;

– les cendres de dépoussiérage provenant de l'incinération des ordures ménagères.

2.4. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

– l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Aménagements

3.1. La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres interdisant l'accès à toute personne ou véhicules non autorisés par l'exploitant. S'il s'agit d'un grillage, la grosseur maximale des mailles sera de 50 millimètres.

3.2. Les voies de circulation, les aires d'attente ou de stationnement, les rampes d'accès seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

3.3. Les aires de réception seront construites en matériaux très robustes susceptibles de résister aux chocs. Elles seront étanches. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

3.4. La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

ARTICLE 4 : **Exploitation**

4.1. La réception des résidus urbains se fera de 8 H à 18 H.

Les heures et les jours d'ouverture doivent être affichés à l'entrée de la station.

Les bennes remplies de déchets issus de la collecte ne doivent pas séjourner plus de 24 heures sur le site auxquelles pourront se rajouter les dimanches et jours fériés.

Toute précaution devra être prise pour éviter toute nuisance, le cas échéant en réduisant le stationnement.

Le tonnage annuel admissible est de 4 000 tonnes. Le tonnage journalier peut être dépassé exceptionnellement sans que celà puisse excéder 15 jours dans l'année.

Les résidus urbains seront évacués vers un centre de traitement autorisé.

4.2. Contrôle des déchets

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et la quantité des déchets qu'il reçoit.

4.3. *Il est interdit de déposer des résidus sur les aires de circulation, d'attente ou de stationnement lorsque les bennes ne sont pas arrivées à la station, ou convenablement mis en place.*

4.4. *Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.*

4.5. *Les aires de réception seront nettoyées au moins une fois par jour avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.*

Les sols de la station seront maintenus propres par ramassage des déchets et lavage au moins journalier.

4.6. *Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.*

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

4.7. Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il devra pouvoir être amené sans délai.

4.8. Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace empêchant tout envol des déchets.

4.9. Les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 5 :

Dispositifs de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Tout brûlage est interdit.

L'établissement disposera de moyens d'intervention dits de premier secours : extincteurs, postes d'eau ... et d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm permettant d'assurer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures.

Des consignes particulières d'incendie seront établies et affichées en permanence de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur du local et à proximité des accès.

Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 :

Prévention du bruit

6.1. Principes généraux

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour la tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Août 1969).

6.2. Les normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les niveaux limites maximum admissibles en limite de propriété, sont 65 dB(A) de 8 heures à 18 heures.

6.3. Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes résultant de la circulation des véhicules de collecte, du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Contrôle

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les frais en résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Prévention de la pollution des eaux

7.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage ; de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore ; de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, au bon fonctionnement des installations d'épuration, ou à la santé du personnel y travaillant ; de dégager en

égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

7.2. Aménagement et traitement des eaux de rejet

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers les aires de réception.

L'ensemble des eaux s'écoulant sur le site sera dirigé sur un appareil de traitement débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu hydraulique superficiel.

Les eaux usées issues du local de gardiennage seront traitées par assainissement autonome.

7.3. Les normes de rejet

Les eaux rejetées par l'établissement au milieu hydraulique superficiel de façon permanente ou occasionnelle devront présenter les caractéristiques suivantes :

- $5.5 < \text{pH} < 8.5$
- $T^{\circ} < 30^{\circ}$
- Hydrocarbures $< 5 \text{ mg/l.}$ (norme T.90.203).

7.4. Protection du réseau d'eau potable

Le réseau public d'eau potable sera protégé par un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

7.5. Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien, et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la

qualité des rejets sera régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements des eaux de rejet et à leur analyse.

Les dépenses qui résultent de l'ensemble de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Lutte contre les odeurs

Toute odeur perçue sur le site doit être efficacement combattue par des moyens appropriés.

ARTICLE 9 : Dératisation – Désinsectisation

La station sera tenue en état de dératisation permanente.

La facture des produits raticide ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sera maintenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

On luttera contre la pullulation d'insectes par des traitements appropriés et réguliers.

ARTICLE 10 : Mesure d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 11 : **Annulation et déchéance**

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12 : **Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 13 : **Transfert des installations et changement d'exploitation**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au Commissaire de la République et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 14 : **Code du Travail**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 15 : **Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 16 : **Délai et Voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 17 : Notification et Publicité

JP

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le Département.

ARTICLE 18 : Exécution et Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHAROLLES le Maire de GUEUGNON, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- * M. le Sous-Préfet de CHAROLLES
- * M. le Maire de GUEUGNON (3 exemplaires) ;
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- * M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - 15 Rue Jean Bertin - 21000 DIJON ;
- * M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- * M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- * M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;
- * M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile ;
- * M. l'Ingénieur des T.P.E. (Mines) - Inspecteur des installations classées - 206 Rue Lavoisier - 71000 MACON ;
- * M. l'Ingénieur Sanitaire de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - Inspecteur des installations classées (2 exemplaires).

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

R. VINCENT



Jean-Claude ROURE